critique averti et un puits de science, nous le considérons, surtout dans les pays arabes, comme étant l'Imam de Ahlou-s-Sounnah wa-l-jama`ah »

° Le Juge de la province de « Yalal », doyen de la faculté « As-Sayyid Madaniyy » et guide de l' »Association des savants de Ahlou-s-Sounnah wal-Jama`ah dans l'ensemble de l'Inde », le Chaykh `Abdou r-Rahman Kanj Koya Tankal Al-Boukhâriyy, a dit : « J'ai été très heureux de connaître le Chaykh `Abdou l-Lâh al-harariyy au travers de ses ouvrages et de ses disciples. Ainsi, j'ai pu me rendre compte personnellement de l'éminence de cet homme ; j'ai trouvé en lui le savant érudit, le MouHaddith, dont il est rare de trouver le pareil, et le jurisconsulte Moujaddid[2] qui combat la bid`ah (la mauvaise innovation) et qui soutient la Sounnah ».

PAKISTAN:

- ° MouHammad Dhafar, Dar Al-3Ouloum Al-Jadihah, `alam Kird Douloud, à Karatchi au Pakistan a dit : « La louange est à Allâh Celui Qui honore et Qui rabaisse et que l'honneur et l'élévation en degré ainsi que la préservation de sa communauté soient accordés à notre bien-aimé, à notre éminent MouHammad fils de `Abdou I-Lâh, le Dernier des messagers et le Maître des pieux. Le très grand savant le Hâfidh, le MouHaddith, l'éducateur, l'homme de mérite, le Chaykh `Abdou I-Lâh al-harariyy plus connu sous le nom de Al-Habachiyy est sur la voie de vérité et de droiture sur laquelle étaient les compagnons du Messager de Allâh, les Salafs vertueux et les Khalafs, que Allâh les agrée tous. C'est un grand Imam, quelqu'un qui donne beaucoup d'argument en faveur de la religion. Il est pieux, pur, véridique, sincère, j'invoque Allâh pour qu'll lui donne la bonne santé, la vigueur pour poursuivre et donner la victoire à la vérité, pour défendre cette vérité malgré la perturbation des déviés corrupteurs. »
- ° Dans une lettre adressée par l'Université « An-Nidhamiyyah Ar-Radawiyyah » au Pakistan, et co-signée par le président de l'Université, le Moufti Mouhammad `Abdou I-Qayyoum Al-Qadiriyy Al-Hazarawiyy, par le Chaykh du Hadîth à l'Université MouHammad `Abdou I-Hakim Charaf Al-Qadiriyy et par le Président du département de la langue persane à l'Université MouHammad Manchatabis Qousouri, on lit : « Le MouHaddith de notre époque, le Hâfidh, celui qui a appris les sciences du Qour'ân par chaînes de transmission et celui qui les enseigne, le pieux, l'ascète et celui qui maîtrise la science des attributs de Allâh, son éminence, le Chaykh `Abdou I-Lâh al-harariyy que Allâh le préserve, nous avons entendu au sujet des grands efforts qu'il fournit pour la revivification de la Sounnah prophétique, pour la rectification des croyances, pour le combat des gens déviés et pour l'éradication des mauvaises innovations et des passions ; nous avions donc

acquis la certitude qu'il fait partie du groupe des gens au sujet duquel le Prophète a annoncé la bonne nouvelle et a dit, ce qui signifie : « Ne craignant le blâme de personne, une partie de ma communauté ne cesse d'être forte sur la vérité ». Que Allâh lui accorde une longévité, de l'honneur et Qu'll répande sur nous de ses abondances de biens et de bénédictions. Que Allâh donne victoire à ses aides et à ses élèves, Qu'll soutienne ses soldats et Qu'll mette en déroute ses ennemis ».

INDONÉSIE:

Le Président de l'Université et de l'Institut islamique « Az-Ziyâdah » à Jakarta en Indonésie, Habib Al-Miçawiyy, a dit : « J'ai pris connaissance des livres du MouHaddith, le Chaykh respectable `Abdou I-Lâh al-harariyy Ach-Chaybiyy, que Allâh le préserve, surtout les livres « Al-Maqalatou s-Sounniyyah » et « Sarihou I-Bayan », j'ai trouvé en lui un savant, un jurisconsulte, versé dans la science et le Hadîth, je témoigne qu'il est unique à son époque et son ère et qu'il est le Moujaddid [2] de ce siècle ».

ÉMIRATS ARABES UNIS :

Le Ministre des affaires islamiques et des waqf, MouHammad fils de AHmad fils du Chaykh Haçan Al-Khazrajiyy, a dit dans une lettre : « Pour faire connaître son éminence, le Chaykh `Abdou I-Lâh Al-Habachiyy, je peux dire que c'est un savant, jurisconsulte, d'école de jurisprudence Châfi`ite, Ach`arite de voie et de discipline ».

LIBAN:

Le Moufti des régions de « Rachia » et du « Biqâ` occidental » au Liban, le Chaykh AHmad `Abdou r-Ra'ouf Al-Qadiriyy, a dit : « Son éminence, le Chaykh `Abdou l-Lâh al-harariyy est un savant et grand spécialiste du Hadîth ; ma rencontre avec lui remonte à un temps lointain, au début des années cinquante. Les grands Chaykh venaient le voir pour acquérir la science auprès de lui et ils ont témoigné qu'il est un grand savant ; un savant sincère et modeste ».

ÉGYPTE:

° Hajj `Abdou I-Qâdir a dit : « La louange est à Allâh, Celui Qui a fait que les gens de la vérité constituent la majeure partie de cette communauté et Qui a illuminé le cœur pour suivre la vérité et combattre ceux qui ont fait preuve d'orgueil. Que l'honneur, l'élévation ainsi que la préservation de sa communauté de ce qu'il craint pour elle soient accordés à l'intercesseur de la communauté, ainsi qu'à sa famille, à ses compagnons et à ceux qui les ont suivis en revivifiant la Sounnah et en conservant la Chari`ah. Les livres At-Ta`aqqoubou et Nousratou de notre auteur le

Chaykh le grand savant, l'honneur des gens de Ahlou s-Sounnah wa I-Jama`ah, le Chaykh, le Hâfidh `Abdou I-Lâh Ach-Chaybiyy, que Allâh le protège et que Allâh nous accorde le plaisir de lui accorder une longue vie, ces livres comptent parmi les grâces de Allâh ta`âlâ envers nous. En effet, grâce à ces deux livres, Allâh nous a dévoilé la stupidité et la naïveté de Al-'Albaniyy, ses contradictions et son aliénation à ses passions, son peu de connaissances dans les significations du Hadîth et qu'il n'y a rien à prendre en considération dans ses déclarations de saHîH ou de da`if des hadith du Messager . En effet, juger sûr ou faible un Hadîth relève de la compétence du Hâfidh. Mais d'où viendrait que lui, Al-'Albaniyy aurait ce grand degré ? Que Allâh rétribue notre Chaykh `Abdou I-Lâh Ach-Chaybiyy de la meilleure des rétributions et qu'll réalise en sa faveur tout ce qu'il désire dans l'audelà et dans ce bas-monde. Allâh est certes sur toutes choses tout puissant et Il peut nous exaucer. 'Amîn. »

MAROC:

Le MouHaddith des contrées marocaines, le Chaykh `Abdou I-`aziz Al-Ghoummariyy a dit à son sujet : « Le Chaykh `Abdou I-Lâh est juste (`adl) [3]... Il a des ouvrages dignes de considération et des livres utiles dans l'explication des lois de Allâh pour les musulmans, qui montrent bien qu'il fait partie des religieux qui ont une grandeur d'âme et qui œuvrent pour la religion de Allâh. Il n'est donc pas permis, après tout cela, qu'on le calomnie dans sa religion, qu'on le discrédite dans sa croyance ou qu'on récuse sa justesse ».

Le Moufti MouHammad Ayyoub An-Na`imiyy, Université Na`imiyyah, a dit : « Mon cœur a été fortement sensible, ma poitrine s'est fortement réjouie et mon cœur s'est illuminé par le service que le Grand savant, le MouHaddith, le Chaykh `Abdou I-Lâh al-harariyy plus connu sous le nom de Al-Habachiyy porte à la communauté. J'ai pu lire ses livres, son excellent livre As-Siratou I-Moustaqim à plusieurs reprises et j'ai constaté que c'est un livre qui constitue un rappel de nos Salaf vertueux. J'invoque Allâh `azza wa jall qu'll fasse que son œuvre soit récompensée et que les savants ainsi que le commun des gens de l'islam puissent profiter de ses bénédictions. 'Amîn. As-salâmou `alaykoum. »

Ces témoignages ne sont qu'une goutte d'eau de la mer parmi les attestations de son honorabilité, que Allâh le préserve et le soutienne par Son aide et Son agrément.

[1] Moujahid : combattant. Le Chaykh `Abdou I-Lâh a en effet lutté contre le tyran, le nommé Haylé Sélassié en Ethiopie et il lutte sans relâche contre les groupes déviés de tout bord. Ces derniers, à l'instar des Wahhabites avec tout leur

financement et le parti dit « des frères musulmans » avec ses organisations, ses ramifications internationales, ses soutiens et toutes leurs armes savent bien à qui ils ont affaire. Certes Allâh appuie et soutient Ses waliyy.

[2] Moujaddid: Grand savant que Allâh fait apparaître pour chaque siècle pour rectifier les croyances, lutter contre les groupes égarés et l'innovation dans la croyance. Il est nécessaire que le Moujaddid soit vivant au début du siècle. Le Prophète a dit, ce qui signifie: « Allâh fera apparaître pour cette communauté, à la tête de chaque cent ans quelqu'un qui lui revivifiera sa religion » rapporté par Abou Dawoud.

[3] Juste (`adl) : c'est le musulman qui évite les grands péchés, qui ne persiste pas sur les petits péchés et qui observe les bonnes manières dignes de ses pairs. Ainsi, et bien que ce ne soit pas interdit, ce n'est pas digne d'un juge islamique de manger en marchant dans la rue.

La louange est à Allâh, le Créateur du monde.

Al-Istinjà' - Le Nettoyage Intime Suite à l'Urine et aux Selles -

La louange est à Dieu le Créateur du monde Celui Qui existe sans début, sans fin, sans endroit, sans comment et ne dépend pas du temps, rien n'est tel que Lui et II est Celui Qui entend et Qui voit, quoi que tu puisses imaginer Dieu en est différent, et que l'élévation en degré et la préservation de sa communauté de ce qu'il craint pour elle soient accordées à notre maître MouHammad Al-'Amîn, l'Honnête, celui qui a appelé à la religion de vérité, l'Islam la religion de tous les Prophètes du premier 'Adam au dernier MouHammad.

Le Messager de Allâh Salla I-Lâhou `alayhi wa sallam a dit :

ce qui signifie : « Evitez de vous souiller avec l'urine. Certes, c'est la cause la plus courante du supplice de la tombe », [rapporté par At-Tirmidhiyy]

Il est un devoir de faire al-istinjâ' – de se nettoyer – de toute substance impure selon la Loi de l'Islam, humide et sortant des deux orifices inférieurs antérieur et postérieur, telle que l'urine et les selles.

Al-istinjâ' se fait avec de l'eau purificatrice ou à l'aide d'un objet capable d'ôter la substance humide, pur, consistant et non respectable (comme une pierre ou du papier). Continuer la lecture de Al-Istinjâ' – Le Nettoyage Intime Suite à l'Urine et aux Selles – →

Al-Istinjà' - Le Nettoyage Intime Suite à l'Urine et aux Selles - Détails

La louange est à Dieu le Créateur du monde Celui Qui existe sans début, sans fin, sans endroit, sans comment et ne dépend pas du temps, rien n'est tel que Lui et II est Celui Qui entend et Qui voit, quoi que tu puisses imaginer Dieu en est différent, et que l'élévation en degré et la préservation de sa communauté de ce qu'il craint pour elle soient accordées à notre maître MouHammad Al-'Amîn, l'Honnête, celui qui a appelé à la religion de vérité, l'Islam la religion de tous les Prophètes du premier 'Adam au dernier MouHammad.

Il est du devoir de faire al-istinjâ'- le nettoyage intime des substances impures selon la Loi de l'Islam-, de toute substance humide sortant des orifices inférieurs autre que le maniyy, que cela soit habituel comme l'urine ou les selles, ou occasionnel comme le madhiyy ou le wadiyy. S'il sort des selles sèches et qui ne salissent pas l'orifice, il n'est pas un devoir de faire al-istinjâ' à la suite de cela.

Selon l'Imam ach-châfi`iyy il faut se nettoyer les parties intimes suite aux pertes blanches et refaire l'ablution, mais il y a un autre avis selon l'Imam Mâlik qui dit que cela n'annule pas le wouDôu' car ce n'est pas quelque chose d'habituelle (chez toute les femmes).

Quant à l'urine, il est important de prendre garde de s'en souiller. En effet, la souillure avec l'urine est la principale cause du supplice de la tombe. Le Messager de Allâh Salla I-Lâhou `alayhi wa sallam a dit :

« اسْتَنزِهُوا مِنَ الْبَوْلِ فَإِنَّ عَامَّةَ عَدَابِ الْقَبْرِ مِنْهُ »

ce qui signifie : « Évitez de vous souiller avec l'urine. Certes, c'est la cause la plus courante du supplice de la tombe », [rapporté par At-Tirmidhiyy]

Al-istinzâh de l'urine, c'est le fait d'éviter de s'en souiller. Se souiller avec l'urine compte parmi les grands péchés.

Il est recommandé de faire l'istibrâ'- qui consiste à faire sortir le reste de l'urine après l'interruption de son émission-pour celui qui ne craint pas, en délaissant l'istibrâ', que le restant d'urine sorte par un raclement de gorge ou ce qui est du même genre. Par contre, si on craint en délaissant l'istibrâ' que le corps et les habits soient souillés par l'urine, il est un devoir de le faire.

Al-istinjâ' se fait avec de l'eau purificatrice, c'est-à-dire pure et purificatrice, ou avec des pierres, trois pierres, ou une seule pierre qui a trois côtés. Tout objet capable d'ôter la substance humide, pur, consistant et non respectable, comme un mouchoir en papier par exemple, a le même jugement que la pierre. Ce qui est capable d'ôter la substance humide, c'est ce qui peut ôter la najâçah, ainsi le verre n'est pas valable. Ce qui est respectable, c'est comme par exemple les feuilles comportant de la science de la religion et le pain, il n'est pas permis de faire l'istinjâ' avec. Il est indispensable d'essuyer trois fois ou davantage, jusqu'à ce que l'endroit soit nettoyé. S'il n'est pas nettoyé après trois fois, on ajoute une quatrième. S'il est nettoyé, il est recommandé d'ajouter une cinquième pour que le nombre soit impair.

Il est préférable pour al-istinjâ' d'utiliser d'abord les pierres en premier puis de finir avec de l'eau seule ou aux pierres seules, mais la meilleure façon est d'utiliser de l'eau. Ce que font certaines personnes, qui mettent de l'eau dans leur main puis frottent l'orifice de la sortie de la najâçah, ceci est mauvais et n'est pas valable pour al-istinjâ'. Celui qui veut faire al-istinjâ' à la suite de la sortie de selles, il verse l'eau en ayant posé sa main sur l'orifice de sortie des selles et il frotte jusqu'à ce que la substance et les traces de ce qui sort aient disparu.

Il est interdit de faire face ou de tourner le dos à la qiblah en urinant ou en déféquant, sauf s'il y a devant soi une chose élevée de deux tiers de coudée ou plus et qui est éloignée de trois coudées. Ceci est valable dans la campagne. Mais dans l'endroit préparé pour faire les besoins i.e. les toilettes, il n'est pas interdit de faire face ou de tourner le dos à la qiblah en urinant ou en déféquant et ce n'est pas déconseillé.

Il est déconseillé d'uriner ou de déféquer sous un arbre fruitier, même en-dehors de la saison des fruits, pour que les fruits en tombant, ne deviennent pas entachés par la najâçah et qu'ils ne répugnent pas les gens. Mais si l'arbre appartient à quelqu'un d'autre, cela devient illicite, sauf avec l'autorisation de son propriétaire.

Il est déconseillé d'uriner sur le chemin et sous l'ombrage, c'est en effet une cause de malédiction pour celui qui le fait. Le Messager de Allâh, Salla I-Lâhou `alayhi wa sallam a dit :

ce qui signifie : « **Préservez vous de deux choses qui entrainent la malédiction », i**ls ont dit : « Quelles sont les deux choses qui entrainent la malédiction, ô Messager de Allâh ? » . Il a dit :

ce qui signifie : « Celui qui fait ses besoins sur le chemin des gens ou sous leur ombrage » [rapporté par Mouslim]

Et les endroits ensoleillés en hiver ont le même jugement en cela que les endroits ombragés en été.

On évite d'uriner ou de déféquer dans les trous, c'est-à-dire les ouvertures circulaires qui descendent en profondeur dans la terre, qu'ils soient petits ou grands, car ils peuvent être le glte des bêtes ou la demeure des jinn.

On ne parle pas lors de la sortie de l'urine et des selles ; cela est déconseillée.

Il est interdit d'uriner dans la mosquée, même dans un récipient.

On ne fait pas entrer avec soi, aux toilettes, ce sur quoi est écrit une évocation du nom de Allâh ou du nom du Messager de Allâh, Salla I-Lâhou `alayhi wa sallam.

Il est recommandé à celui qui entre aux toilettes de rechercher la protection par Allâh, en disant :

(bismi I-Lâh; Allâhouma 'innî 'a`oudhou bika mina I-khoubthi wa I-khabâ'ith)

ce qui signifie: « Par le nom de Allâh, ô Allâh, certes je recherche par Toi la protection contre les chaytan mâles et femelles »

Il est aussi recommandé d'entrer avec le pied gauche et de sortir avec le pied droit, au contraire de l'usage pour la mosquée. Et on dit à la sortie :

(ghoufrânak, al-Hamdouli l-Lâhi l-ladhî 'adh-haba `anniya l-'adhâ wa `âfânî)

ce qui signifie: « J'implore Ton pardon, la louange est à Allâh Qui a éloigné de moi les nuisances et m'en a dispensé » .

La louange est à ALLâh, le Créateur du monde.

Substances Impures Impuretés Selon la Loi de l'Islam NAJAÇAH Alcool

La louange est à Dieu le Créateur du monde, Celui Qui existe sans début, sans fin, sans endroit, sans comment et Qui ne dépend pas du temps. Rien n'est tel que Lui et II est Celui Qui entend et Qui voit. Quoi que tu puisses imaginer, Dieu en est différent.

Que l'élévation en degré et la préservation de sa communauté de ce qu'il craint pour elle, soient accordées à notre maître MouHammad Al-'Amîn, l'Honnête, celui qui a appelé à la religion de vérité, l'Islam, la religion de tous les Prophètes, du premier 'Adam, au dernier MouHammad.

Le Messager de Allâh Salla I-Lâhou `alayhi wa sallam a dit :

ce qui signifie : « Évitez de vous souiller avec l'urine. Certes, c'est la cause la plus courante du supplice de la tombe », [rapporté par At-Tirmidhiyy]. Il est un

devoir de se nettoyer de toute substance impure selon la Loi de l'Islam, humide et sortant des deux orifices inférieurs antérieur et postérieur, telle que l'urine et les selles.

Le sang est une najâçah, tout comme le pus, le liquide qui sort de la plaie et qui est changé, le vomi, la boisson alcoolisée, l'urine, les selles, le madhiyy qui est un liquide blanc glissant qui est émis lors de poussées de désir, le wadiyy qui est un liquide blanc, épais qui sort à la suite de l'urine ou lors du soulèvement d'un objet pesant, le chien, le porc, le cadavres, ses os et ses poils, mais pas le cadavre des poissons, des sauterelles et des humains.

Ce qui se détache des êtres vivants a le même jugement que le cadavre. Exception est faite pour les poils de l'animal autorisé à la consommation, sa laine, ses plumes, sa salive et sa sueur. Il en est de même pour la salive et la sueur de l'animal non autorisé à la consommation, sauf le chien et le porc et ce qui est issu de leur croisement ou du croisement de l'un d'eux avec autre chose. Ainsi, les poils du chat qui se détachent de son corps sont impurs mais la laine du mouton qui se détache de son corps alors qu'il est vivant est pure. Tandis que si une patte se détache de lui, alors qu'il est vivant, elle est impure.

Tout l'animal est pur sauf le chien et le porc et ce qui est issu de leur croisement ou du croisement de l'un d'eux avec autre chose.

La najâçah est soit non perceptible (najâçah Houkmiyyah), soit perceptible (najâçah `ayniyyah).

La najâçah non perceptible est celle dont la substance et les caractéristiques ont disparu. Son endroit est purifié en faisant couler de l'eau dessus.

Quant à la najâçah perceptible, s'il s'agit de l'urine d'un garçon de moins de deux ans et qui n'a pas encore manger de nourriture, son emplacement est purifié en l'aspergeant d'eau jusqu'à ce que l'eau imbibe tout la surface de l'endroit même si elle ne coule pas, et ce pour preuve le Hadîth du Messager de Allâh, Salla I-Lâhou `alayhi wa sallam :

Ce qui signifie : « Lavez l'endroit souillé par l'urine de la petite fille et aspergez-le d'eau si c'est celle d'un garçon », [rapporté par Abôu Dâwôud].

Quant à la fille, son urine a le même jugement que l'urine de la grande personne, même si elle est jeune. Si la najâçah est l'urine d'un humain, autre que celle du petit garçon, son emplacement est purifié en éliminant sa substance, son goût, sa couleur et son odeur avec de l'eau purificatrice. Il est recommandé de faire l'opération trois fois lors de l'élimination de la najâçah. S'il a été difficile d'éliminer la couleur seule ou l'odeur seule, c'est toléré.

Si la najâçah est par exemple l'urine, les selles ou la salive d'un chien ou d'un porc, son endroit est purifié en le lavant sept foisdont une fois en mélange avec une terre purificatrice. Ceci consiste à ajouter à l'eau lors des sept lavages de la terre qui la rende trouble ou à mettre la terre sur l'emplacement de la najâçah après avoir éliminé sa substance et à verser l'eau dessus et ce, après éliminer la substance de la najâçah. Tant que la substance n'est pas enlevée, le nombre de lavages est compté pour un seul. Le Messager de Allâh, Salla I-Lâhou `alayhi wa sallam a dit:

Ce qui signifie : «La purification du récipient de l'un d'entre vous si le chien s'y abreuve consiste à le laver sept fois dont une mélangée avec la terre », [rapporté par Mouslim].

Rien de ce qui est najis en soi ne devient pur, sauf la boisson alcoolisée fermentée, si elle tourne toute seule. Mais si elle devient acide en lui ajoutant quelque chose comme le pain, elle ne devient pas pure. La peau des cadavres devient pure par le tannage.

La louange est à Allâh, le Créateur du monde.

Les Sortes d'Eau en Islam: Pure, Impure, Purificatrice



La louange est à Dieu le Créateur du monde Celui Qui existe sans début, sans fin, sans endroit, sans comment et ne dépend pas du temps, rien n'est tel que Lui et II est Celui Qui entend et Qui voit, quoi que tu puisses imaginer Dieu en est différent. Et que l'élévation en degré et la préservation de sa communauté de ce

qu'il craint pour elle soient accordées à notre maître MouHammad Al-'Amîn, l'Honnête, celui qui a appelé à la religion de vérité, l'Islam la religion de tous les Prophètes du premier 'Adam au dernier MouHammad.

Les eaux sont de différentes sortes : il y a celle avec laquelle il est valable de se purifier et celle avec laquelle il n'est pas valable de se purifier. Ce sont les suivantes :

- l'eau pure et purificatrice : c'est-à-dire pure par elle-même et purificatrice pour autre chose qu'elle, c'est-à-dire qu'elle permet de lever le Hadath l'état d'impureté rituelle et d'éliminer les najâçah les substances impures selon la Loi de l'Islam et c'est l'eau dans l'absolu (mâ' mouTlaq), c'est-à-dire celle qu'il est valable d'appeler eau sans restriction, comme l'eau du ciel, l'eau de mer, l'eau du fleuve, l'eau de source, l'eau de neige ou l'eau de grêle. Quant à l'eau avec restriction (mâ' mouqayyad) c'est par exemple l'eau de rose ou l'eau de fleur d'oranger, elle n'est pas valable pour la purification.
- l'eau pure et non purificatrice : c'est-à-dire pure par elle-même mais qui n'est pas purificatrice pour autre chose qu'elle, c'est-à-dire qu'elle ne lève pas le Hadath et n'ôte pas la najâçah. Il s'agit des types d'eau suivants :
- a l'eau utilisée : c'est celle qui a été utilisée pour ce qui est indispensable pour le wouDôu' ou pour le ghousl ou qui a été utilisée pour éliminer une najâçah dans le cas où l'endroit est purifié et que l'eau n'a pas été altérée ; si l'endroit n'est pas purifié ou si l'eau a été altérée par la najâçah, elle est donc impure selon la Loi de l'Islam (najis).
- b l'eau altérée par le mélange avec une chose pure : si l'eau a été mélangée avec quelque chose de pur dont l'eau peut être dispensée sans difficulté, dans le cas où l'altération de l'eau est grande, cette eau n'est pas valable ni pour le wouDôu', ni pour le ghousl ni pour éliminer une najâçah. C'est le cas lorsque du lait ou du sucre tombe dans de l'eau et en modifie considérablement la couleur, le goût ou l'odeur. Mais si quelque chose tombe dans l'eau et ne l'altère pas beaucoup, cela n'a pas de conséquence sur le fait qu'elle conserve son nom d'eau sans restriction. Exception est faite pour le sel marin, il n'a pas de conséquence sur la validité de l'eau pour la purification, même s'il altère considérablement l'eau, à l'opposé du sel de montagne qui, lui, a une conséquence sur la validité.
- l'eau impure selon la Loi de l'Islam : sache que les savants spécialistes de la jurisprudence châfi`iyy ont dit : l'eau est de deux sortes : l'eau en petite quantité et l'eau en grande quantité. L'eau en petite quantité selon eux, c'est la quantité

inférieure à deux jarres (qoullah) et l'eau en grande quantité, c'est la quantité supérieure ou égale à deux jarres. La valeur de deux jarres est le volume d'un trou cylindrique de une coudée de diamètre et de deux coudées et demi de profondeur, ou le volume d'un trou cubique de une coudée et quart de côté. Ce qui est visé par coudée, c'est la coudée du bras.

Si une najâçah non tolérable tombe dans une eau en petite quantité, elle la rend impure, que l'eau soit altérée ou non. Parmi les nâjaçah tolérables, il y a le cadavre de ce qui n'a pas de sang qui coule, par exemple la mouche ou le moustique et ce qui est semblable. En effet, si une telle bestiole tombe dans l'eau et y meurt, elle ne la rend pas impure.

Quant à l'eau en grande quantité, elle ne devient pas impure par le simple contact de la najâçah, sauf si une de ses trois caractéristiques est modifiée : son goût, sa couleur ou son odeur, d'une modification même légère. C'est ce qui existe dans l'école de jurisprudence châfi`iyy.

Dans l'école des mâlikiyy quant à elle, l'eau ne devient pas impure par quoi que ce soit, qu'elle soit en petite quantité ou en grande quantité sauf par la najâçah qui l'altère. Et en cela, il y a une grande facilité pour les gens.

La louange est à Allâh, le Créateur du monde.

Les Savants Acharites et Matouridites



La louange est à Dieu le Créateur du monde Celui Qui existe sans début, sans fin, sans endroit, sans comment et ne dépend pas du temps, rien n'est tel que Lui et II est Celui Qui entend et Qui voit, quoi que tu puisses imaginer Dieu en est différent. Et que l'élévation en degré et la préservation de sa communauté de ce qu'il craint pour elle soient accordées à notre maître MouHammad Al-'Amîn, l'Honnête, celui qui a appelé à la religion de vérité, l'Islam la religion de tous les Prophètes du premier 'Adam au dernier MouHammad.

Qui sont les musulmans sunnites Ahlou ssounnah ?

Les sunnites sont les gens de la tradition Prophétique, ce sont les gens qui se sont maintenus sur la croyance des compagnons, qu'ils ont apprise du Prophète (صلى الله عليه وسلم) et qui n'ont pas innové de nouvelles croyances ni de nouvelles idées. On dit donc Ahlou s-sounnah par opposition aux différents groupes égarés se réclamant de l'Islam. Bien que le nombre de tous les groupes égarés soit grand (72 groupes), tous réunis, ils restent une minorité par rapport à Ahlou s-sounnah.

Il a été rapporté dans le Hadîth très répandu et connu (mach-hôur) :

(wa 'inna hâdhihi l-millata sataftariqou `alâ thalâthin wa sab`în firqatin, thintâni wa sab`ôuna fi n-nâr, wa wâHidah fi l-jannah wa hiya l- jamâ`ah)

ce qui signifie : « Certes cette communauté se séparera en soixante-treize groupes, soixante-douze sont en enfer et un seul est au paradis. C'est la majorité », [rapporté par Abôu Dâwôud].

Al-Kastaliyy a dit dans son commentaire du livre CharHou l-`Aqâ'id : « Ceux qui sont connus comme étant les gens de Ahlou s-sounnah dans la région de Khouraçân, de l'Irak, du Châm (la région de la Syrie antique) ainsi que dans la plupart des pays, sont des 'Ach`arites, disciples de Abôu l-Haçan Al-'Ach`ariyy. Par contre, dans les pays de l'autre côté de la rivière JayHôun, les gens de Ahlou s-sounnah sont pour la plupart des Matouridites, disciples de Abôu Mansour Al-Mâtouridiyy ».

Ibnou `Abidin a dit dans son livre Raddou I-MouHtâr `ala d-Dourri I-Moukhtâr : « Les gens de Ahlou s-sounnah wa I-Jama`ah, ce sont les 'Ach`arites et les Matouridites ».

L 'Imam MourtadDA Az-Zabidiyy a dit dans son livre 'It-Hâfou s-Sadati I-Mouttaqîn: « Quand on parle de Ahlou s-sounnah, on vise les Ach`arites et les Matouridites », puis il a dit: « Et que l'on sache que les deux Imams Abôu I-Haçan et Abôu ManSôur, que Dieu les agrée et les récompense pour ce qu'ils ont fait pour l'Islam, n'ont pas innové d'avis dans la croyance et n'ont pas